PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/ICPE/022 rendant redevable d'une astreinte journalière la société C.A.D.D.A.C. exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, sur la commune de DONGES

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est soumise à déclaration ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 décembre 1972 à la société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION C.A.D.D.A.C. pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de DONGES concernant notamment la rubrique 89-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/282 en date du 22 décembre 2020 mettant en demeure la société C.A.D.D.A.C. de respecter les dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la société C.A.D.D.A.C. a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 22 décembre 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 7 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société C.A.D.D.A.C. ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : Le dispositif de traitement des effluents aqueux mis en place par l'exploitant ne permet pas de traiter et de contrôler les effluents aqueux avant rejet au milieu naturel, notamment les métaux dissous ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des eaux issues des installations sont rejetées au milieu naturel sans traitement approprié ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société C.A.D.D.A.C. du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise au lieu dit « la Belle Fille » sur la commune de DONGES et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 22 décembre 2020 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er juillet 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et vois de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C. par lettre recommandé et sera publié sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique
Une copie en sera adressée à :
- Madame la Directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Donges,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des finances publiques, le Maire de la communes de Donges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1